Ville de
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POSE DE PLOTS BETON POUR SUPPORTS ENEDIS

45 RUE SAINT-NICOLAS

DU 25 NOVEMBRE 2026 AU 22 FEVRIER 2027

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'avis favorable du responsable des services techniques communaux ;
Vu la demande en date du 16 novembre 2026, formulée par la société ENEDIS sise 37 rue de Chevreuse 78310 Maurepas, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux de pose de plots béton servant de supports du réseau ENEDIS provisoire, 45 rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la société ENEDIS sise 37, rue de Chevreuse 78310 Maurepas, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour effectuer les travaux de pose de plots béton servant de supports du réseau ENEDIS provisoire, 45 rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

De 25 novembre 2026 au 22 février 2027,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, au droit du 45, rue Saint-Nicolas à l'exception des véhicules en charge des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé. En cas d'impossibilité de maintenir le passage sur le trottoir concerné, une déviation sécurisée sera mise en place vers le trottoir opposé.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Pendant toute la période mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents

ARRÊTÉ MUNICIPAL

de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : <u>Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux</u>

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 90 jours, à compter du 25 novembre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 25 novembre 2026

Madame la Maire

MAIRIE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU
YVELINES

Sandrine KESLER